

Le Conseil des recteurs francophones a pris connaissance de la proposition de décret déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 introduite au Parlement de la Communauté française (104 (2019-2020) — No 1)¹, dont l'objectif et la portée sont résumés comme suit dans les développements :

« Considérant que l'ensemble des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur ont été impactés par la crise du Covid19, nous proposons d'étendre à tous les étudiants finançables en 2019- 2020 la possibilité d'être considérés comme finançables lors de l'année académique 2020-2021 et dans certains cas les années suivantes ».

Il ne peut qu'approuver l'objectif visant à réparer les dégâts qu'a pu avoir le Covid19 sur le parcours des étudiants, mais considère néanmoins que la solution mise en œuvre par la susdite proposition – c'est-à-dire, garantir à tout étudiant qui était finançable à l'entame de l'année académique 2019-2020 qu'il le sera en 2020-2021 – est cependant disproportionnée, notamment pour les motifs suivants :

1°. L'adoption de cette proposition de décret aura pour conséquence inéluctable de retarder le moment pour l'étudiant·e de s'interroger à propos de la voie qu'il a choisie et de l'éventuelle nécessité d'opter pour une éventuelle réorientation permettant d'opter pour une formation répondant davantage à ses attentes.

2° Elle entraînera par ailleurs un risque réel de perte de motivation dans le chef des étudiant·e·s au niveau de leur parcours, et spécialement dans leur quête d'acquisition, durant la seconde session d'août-septembre 2020, des crédits manquants de leur parcours académique étudiant.

3° Le mécanisme déployé par la proposition de décret se fonde sur la présomption irréfragable que la contre-performance de l'étudiant·e, dans le cadre de son parcours académique étudiant 2019-2020, est imputable au Covid19. Il ne subsiste aucune possibilité de preuve contraire, appréciable au cas par cas. Pour ne prendre qu'un exemple, l'étudiant·e qui n'aurait fait que des cotes de présence lors de l'année académique 2019-2020, même en janvier (c'est-à-dire, en dehors de tout contexte Covid19), se verra garantir la finançabilité pour 2020-2021. L'étudiant dont l'échec serait imputable à la fraude (annulation de session), serait également bénéficiaire du mécanisme, sauf si son Université décidait de l'exclure (ce qui pourrait être considéré comme une sanction disproportionnée).

4° Dans un contexte où le financement des universités est organisé dans le cadre d'une enveloppe fermée, la proposition entraînera inmanquablement une nouvelle réduction du financement par étudiant·e. Cette réalité, alors qu'il y a un très large consensus pour considérer que le sous-financement des Universités est devenu intenable et qu'un refinancement est devenu indispensable, n'est pas acceptable. Si la FWB souhaite faire ce geste, il est impératif de le financer, c'est-à-dire que l'enveloppe soit augmentée d'un montant correspondant au nombre d'inscriptions supplémentaires l'année prochaine pour que le financement par étudiant soit au moins maintenu constant.

¹ <http://archive.pfwb.be/100000020c80e7>

5° La proposition de décret est, dans sa généralité et son abstraction, justifiée par le fait que le Covid19 aurait négativement impacté la réussite des étudiant·e·s dans leur globalité. Aucun égard n'est accordé aux résultats réels enregistrés à l'issue de la session de juin, qui démentent cet impact négatif général et tendent même à montrer que les résultats (en termes tant de participation que de réussite) sont meilleurs qu'au cours des trois années écoulées².

6° La mesure mise en œuvre par la proposition de décret va générer, à moyen et long terme, un coût administratif important pour les services des inscriptions qui devront se livrer à une double analyse :

- pour l'étudiant non-finançable à l'entrée 2019-2020, il va falloir, en vue de l'inscription 2020-2021, prendre en compte les résultats réels pour l'application de l'article 5 du décret ;
- pour l'étudiant finançable à l'entrée 2019-2020, il va falloir, en vue de l'inscription 2021-2022, faire un double calcul consistant à tabler sur la solution la plus favorable entre la prise en compte d'une année blanche ou la prise en compte de l'année réelle

7° Le risque que la solution mise en œuvre par la proposition de décret constitue un précédent n'est pas nul. A ce stade, rien ne permet d'exclure que le premier quadrimestre de l'année académique 2020-2021 pourrait être également perturbé. Le cas échéant, il y aura une forte pression pour que la mesure soit réitérée.

8° Au niveau de la cohérence, la proposition de décret pose un réel souci par rapport aux propositions formulées par tous les établissements d'enseignement supérieur en vue d'aboutir à la mise en place de balises plus encadrantes au niveau du parcours de l'étudiant (Titre III du décret paysage).

Le « droit commun » du décret Paysage permet des solutions beaucoup mieux calibrées et non moins équitables pour les problèmes posés. La non-finançabilité n'engendre en effet pas *ipso jure* le refus d'inscription. Dans toutes les universités, il y a une procédure permettant d'accorder le droit de s'inscrire à l'étudiant non-finançable et un recours interne en cas de refus (recours qui est au demeurant garanti par l'article 96 du décret Paysage), moyennant avis du Délégué ou Commissaire du Gouvernement sur le calcul. En outre, les décisions prises dans ce cadre sont encore susceptibles d'être contestées devant la CEPERI (article 97 du décret Paysage) qui statue elle-même à charge d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. De manière régulière et fréquente, ces procédures internes aux établissements d'enseignement supérieur permettent à l'étudiant de faire valoir les circonstances malheureuses qui expliquent ses échecs du passé (décès, circonstances familiales ou financières difficiles, maladies, accidents, ...).

A l'entame de l'année académique 2020-2021 (et des années ultérieures), les autorités en charge des procédures internes auraient évidemment instruit ces demandes en ayant égard à l'impact particulier du Covid19 sur le déroulement de l'année académique 2019-2020, et fait preuve de la bienveillance dont les chiffres de juin montrent qu'elles sont capables.

² Voir Communiqué du CReF du 7 juillet 2020

Au besoin, une modification transitoire des articles 96 et 97 du décret Paysage aurait pu être envisagée en vue d'imposer aux établissements d'enseignement supérieur la prise en considération explicite du facteur COVID19 dans leurs décisions, sous le contrôle du Délégué ou du Commissaire et de la CEPERI.